



# Exemptions humanitaires pour limiter l'impact des sanctions sur l'aide humanitaire

## Introduction

En réaction aux différentes menaces pour la paix et la sécurité internationale, les organisations internationales et les États ont adopté un certain nombre de mesures, telles que des sanctions et des mesures antiterroristes. En tant qu'Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, la Suisse est tenue de mettre en œuvre les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité. En vertu de sa Loi sur les Embargos<sup>1</sup>, la Suisse peut également décider de s'aligner sur les sanctions décrétées par ses principaux partenaires commerciaux. Participer à des sanctions largement approuvées sur le plan international sert les intérêts de la politique extérieure de la Suisse, axée sur le respect du droit international public et des valeurs humanitaires. La Suisse plaide pour une application efficace des sanctions et collabore pour cela avec d'autres États et avec l'Union européenne. À l'ONU, elle défend le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire (DIH) lors de l'imposition et de l'application des sanctions. Les effets négatifs des sanctions sur la population doivent être réduits au minimum.

Les sanctions sont imposées en vue de mettre fin à un conflit, de maintenir ou de rétablir le respect du droit international public et protéger les populations. La majorité des régimes de sanctions liés à un conflit armé incluent du langage appelant au respect du DIH. Lorsque les sanctions sont conçues et mises en œuvre de façon adéquate, elles peuvent donc aussi contribuer à en assurer le respect.

Toutefois, certaines mesures peuvent avoir pour effet de retarder, d'entraver ou d'empêcher la réalisation d'activités humanitaires prévues par le DIH. C'est notamment le cas des mesures de gel des avoirs, ou sanctions financières ciblées, qui interdisent également la mise à disposition, directe ou indirecte, d'avoirs ou de ressources économiques à des personnes ou des entités listées. Ce type de mesures peut s'avérer problématique pour les activités humanitaires, en

particulier lorsqu'une entité désignée contrôle un territoire, en limitant certaines transactions nécessaires à l'aide humanitaire. Les sanctions contribuent également à un effet dissuasif sur les organisations humanitaires, les donateurs et les fournisseurs de services nécessaires pour les activités humanitaires, tels que les banques et les transporteurs.

Les effets négatifs des sanctions sur la population doivent être réduits au minimum. En effet, les mesures qui ont pour effet d'entraver l'accès et les activités humanitaires aux populations dans le besoin sont contraires à la lettre et à l'esprit du DIH. En vertu du DIH, tous les États et parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire aux civils dans le besoin. Dans ce cadre, les organisations humanitaires impartiales peuvent offrir leurs

### Cadre juridique du DIH

*Les mesures qui auraient pour effet d'entraver ou d'empêcher la fourniture d'aide humanitaire ou d'autres activités humanitaires prévues par le DIH sont incompatibles avec la lettre et l'esprit du DIH, surtout avec les règles régissant les activités humanitaires ou médicales, y.c. :*

- *le droit pour les organisations humanitaires impartiales d'offrir leurs services aux parties à un conflit armé, y.c., dans les conflits armés non internationaux, aux parties au conflit non étatiques (soit des groupes armés organisés) [art. 3 commun aux Conventions de Genève (CG) ; art. 9 CG III ; art. 10 CG IV ; art. 81 du Protocole additionnel (PA) I ; art. 18(1) PAII];*
- *l'obligation d'autoriser et de faciliter l'accès humanitaire aux populations dans le besoin [art. 23 et 55 CG IV ; art. 70(2) PAI ; art. 18(2) PAII ; Règle 55 étude CICR];*
- *l'interdiction explicite de punir une personne pour des activités médicales et les autres règles protégeant blessés, malades et ceux leur prodiguant des soins médicaux [art. 16 PAI ; art. 10 PAII ; Règle 26 étude CICR] ;*
- *les règles protégeant la population civile, y.c. le personnel humanitaire et les personnes hors de combat [art. 3 commun CG ; art. 41, 48, 51 PAI ; Règles 1 et 47 étude CICR].*

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales (Loi sur les embargos, LEmb/RS 946.231)

services à toutes les parties aux conflits, par exemple les visites du CICR aux détenus ou l'assistance médicale à toutes les personnes malades ou blessées. L'inclusion d'exemptions humanitaires permet le respect du DIH, ainsi qu'une action humanitaire neutre, indépendante et impartiale, soit essentiellement fondée sur les besoins de la population.

## Aperçu des mesures prises par la Suisse et bonnes pratiques

La Suisse s'engage de longue date pour limiter les effets négatifs des sanctions sur les populations civiles et les activités humanitaires, conformément au DIH. En tant qu'État partie aux Conventions de Genève, elle a l'obligation de respecter et de faire respecter le DIH. En décembre 2022, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution pour remédier à certaines conséquences négatives des sanctions sur les activités humanitaires. La résolution 2664, portée par les États-Unis et l'Irlande, prévoit des exemptions humanitaires aux sanctions financières ciblées prévues par l'ensemble des régimes de sanctions adoptés par l'ONU. Elle a pour but de limiter l'impact de ces mesures sur l'acheminement de l'aide humanitaire et sur d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels de la population.

Depuis l'adoption de cette résolution, la Suisse s'engage pour sa mise en œuvre par tous les États et parties concernées. Elle a également transposé la résolution dans sa législation

nationale. Les modifications apportées aux ordonnances pertinentes relatives aux sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.<sup>2</sup> Les régimes de sanctions de l'UE auxquels la Suisse s'est associée prévoient de nombreuses exceptions en faveur des acteurs humanitaires, également reprises par la Suisse. Si nécessaire, la Suisse peut en prévoir davantage.

La Suisse soutient la recherche et la sensibilisation à cette thématique, au travers notamment du Program on international law and armed conflict (PILAC) de la faculté de droit de l'Université d'Harvard, et du Norwegian Refugee Council (NRC), qui s'engagent fortement depuis des années en faveur de ces exemptions. Alors que PILAC se concentre sur la recherche juridique, NRC étudie les conséquences pratiques des exemptions et facilite le dialogue entre les acteurs humanitaires et les acteurs privés (en particulier dans le domaine financier).

## Enjeux

La résolution 2664 représente une avancée majeure sur le plan normatif et pratique ainsi qu'un signal politique fort. Toutefois, son objectif ne peut être atteint que si elle est effectivement mise en œuvre au niveau régional et national. Il s'agit pour les États d'intégrer l'exemption dans leur législation nationale, afin de s'assurer que les activités bénéficiant désormais de l'exemption humanitaire ne soient pas interdites. Pour garantir la pleine mise en œuvre de la résolution, il est également primordial que les différents acteurs concernés, tant les organisations humanitaires que le secteur privé, soient informés de ces modifications législatives.

Limitée aux mesures de gel des avoirs, la résolution 2664 ne s'applique pas à d'autres mesures de sanctions. Tel que le suggère la résolution,<sup>4</sup> il n'est pas exclu que d'autres mesures propres à certains régimes de sanctions donnés puissent également appeler à l'adoption d'exemptions. Alors qu'elle ne concerne que les régimes de sanctions établis sous l'égide de l'ONU, l'exemption prévue par la résolution 2664 peut toutefois servir d'inspiration pour les régimes de sanctions nationaux et régionaux. Des exemptions humanitaires similaires ont en effet déjà été incluses dans la grande majorité des régimes de sanctions européens, également repris par la Suisse.

### Signification de la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité

*La résolution 2664 prévoit une exemption humanitaire qui s'applique à tous les régimes de sanctions établis par le Conseil de sécurité.<sup>3</sup> Elle concerne les mesures de gel des avoirs prévues par ces régimes. Cette résolution est un instrument essentiel pour renforcer la sécurité juridique et faciliter les activités des organisations humanitaires impliquées dans l'acheminement de l'aide et d'autres activités humanitaires, dans les contextes soumis aux sanctions onusiennes. Ceci est particulièrement pertinent dans les situations où des populations entières sont sous le contrôle d'entités soumises aux sanctions, y compris les groupes désignés comme terroristes par l'ONU.*

*La résolution ne s'applique que de façon temporaire au régime de sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida (établi par la résolution 1267 [1999]). L'application à ce régime est en effet actuellement limitée à deux ans et sera soumise à renouvellement à la fin 2024. La Suisse s'engage activement pour ce renouvellement, car, d'un point de vue humanitaire, ce sont dans ces contextes que les exemptions humanitaires sont les plus importantes. Il est en effet estimé que plusieurs dizaines de millions de personnes vivent dans des territoires contrôlés par des groupes désignés comme terroristes. En l'absence d'exemptions, les sanctions visant des groupes entiers peuvent avoir un impact considérable sur l'acheminement de l'aide humanitaire lorsque ces derniers contrôlent des portions entières de territoire.*

2 Ordonnance sur les exceptions à certaines mesures de coercition pour l'acheminement de l'aide humanitaire ou pour l'appui à d'autres activités visant à répondre aux besoins essentiels des personnes (RO 2023 236) et le communiqué de presse y relatif.

3 Mis à part le régime établi par la résolution 1988 (2011) qui dispose de son propre mécanisme d'exemption.

4 S/RES/2664(2022), OP 7.



# Conseil de sécurité et DIH

## Introduction

La protection des civils dans les conflits armés figure parmi les quatre priorités de la Suisse lors de son mandat en 2023-2024 au Conseil de sécurité de l'ONU. Les civils paient un prix démesurément élevé lors de conflits armés. En 2023, près de 33 500 civils ont perdu la vie dans les conflits armés.<sup>5</sup> Il s'agit d'une augmentation alarmante et sans précédent. Le respect et la promotion du droit international, en particulier du droit international humanitaire (DIH), occupent depuis toujours une place prioritaire dans la politique extérieure suisse.

## Aperçu des initiatives prises par la Suisse dans le cadre de son mandat

Lors de négociations au Conseil de sécurité, la Suisse s'engage pour l'inclusion d'un langage fort, complet et correct en matière de DIH. De plus, la Suisse fait en sorte que toutes les parties au conflit soient appelées à respecter le DIH, qu'il s'agisse des États ou des groupes armés non étatiques, et à ce que le caractère obligatoire du DIH ne soit pas nuancé. En effet, toutes les parties au conflit doivent respecter le DIH, en toutes circonstances.

En tant que présidente du Groupe d'Amis de la protection des civils, la Suisse offre une plateforme pour des échanges informels entre États, y compris avec la participation de la société civile. Lors de sa présidence au mois de mai 2023, la Suisse a organisé un débat ouvert de haut niveau sous la conduite du Président de la Confédération M. Alain Berset sur la protection des civils, dédié à la sécurité alimentaire et la protection des infrastructures essentielles. La Suisse a mis en avant le lien entre les conflits et l'insécurité alimentaire, ainsi que les obligations de DIH y relatives. En effet, les parties au conflit ont l'obligation d'autoriser et de faciliter l'accès humanitaire. De plus, elles ont l'interdiction d'attaquer les objets indispensables à la survie des civils ainsi que d'utiliser la famine comme méthode de guerre. La Suisse a également organisé, conjointement avec le Mozambique et en marge de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, une réunion du Conseil informelle au niveau ministériel qui a permis, pour la

première fois, d'approfondir les questions de DIH liées à l'eau, telles que l'accès à l'eau et la protection des infrastructures d'approvisionnement en eau dans les conflits armés.

Parmi les autres points forts de l'engagement suisse pour le DIH, on compte aussi la protection des enfants, ainsi que la protection du personnel humanitaire. En mai 2024, la résolution proposée par la Suisse sur ce dernier thème a été adoptée par le Conseil de sécurité (S/RES/2730 (2024)), coparrainée par 98 États membres des Nations unies. Cette résolution réaffirme notamment les obligations des parties au conflit de respecter et de protéger le personnel humanitaire et onusien. Elle met l'accent sur la protection du personnel national et recruté localement, particulièrement vulnérable aux violences.

La Suisse souligne également l'importance de traduire en justice les auteurs présumés des violations du DIH. La lutte contre l'impunité est l'une des priorités de sa politique étrangère. Dans ce cadre, elle a organisé une séance informelle des membres du Conseil de sécurité, dédiée au 25<sup>ème</sup> anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Cette séance a mis en lumière un fort soutien des États au travail de la CPI et a souligné l'importance de la collaboration entre le Conseil de sécurité et la CPI pour le maintien de la paix et de la sécurité.

## Enjeux

La protection et la promotion du respect du DIH au Conseil de sécurité nécessite un effort conscient et constant. Depuis son entrée au Conseil de sécurité, la Suisse observe dans le cadre des négociations une tendance alarmante à la relativisation du droit international, surtout du DIH, et à la remise en cause de sa nature obligatoire. Cette évolution appelle à une vigilance accrue pour préserver l'intégrité du DIH, son effet contraignant indépendamment de toute réciprocité ou de la légitimité du conflit, et le fait qu'il lie toutes les parties au conflit. Ces constantes tentatives de relativisation du DIH représentent un défi de taille, auquel seule une réponse collective peut faire face.

<sup>5</sup> Selon le dernier rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur la protection des civils dans les conflits armés, 14 mai 2024 [S/2024/385, para. 6]



# Nouvelles technologies

## Introduction

La numérisation croissante et les développements technologiques, notamment dans le domaine de la robotique, des capteurs, l'intelligence artificielle (IA) ou l'informatique quantique, affectent la manière dont les conflits armés sont menés ainsi que la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH). Les progrès dans le domaine de l'IA ouvrent de nouveaux champs d'application militaire, y compris pour des systèmes d'armes de plus en plus autonomes. Le cyberspace et l'espace extra-atmosphérique sont de plus en plus utilisés comme nouvelles sphères d'opérations militaires.

Ces technologies promettent d'une part une conduite de la guerre plus efficace (p. ex. vitesse accrue ; protection des troupes) ou même un meilleur respect du DIH (p. ex. grâce à une plus grande précision). D'autre part, ces technologies et ces sphères d'opérations soulèvent des questions juridiques, éthiques, humanitaires et pratiques. Ces dernières incluent notamment le ciblage d'objectifs sans aucun contrôle humain ou le fait que les infrastructures civiles et militaires puissent être étroitement connectées, en particulier dans l'espace extra-atmosphérique et le cyberspace. Par ailleurs, de nouvelles technologies en développement risquent d'avoir un impact considérable tant sur les opérations militaires que sur la population. Parmi ces nouvelles technologies, l'utilisation de l'informatique quantique pourrait fournir la possibilité aux parties au conflit de compromettre les systèmes de cryptages actuels, permettant ainsi de paralyser plus facilement les systèmes de communication ou l'approvisionnement en énergie, par exemple.

## Cadre juridique DIH

Les règles et principes existants du DIH s'appliquent à toutes les nouvelles technologies dans les différents types de conflits armés, même s'ils ne sont pas explicitement mentionnés. Toutes les obligations pertinentes du DIH doivent être respectées lors du recours à ces nouvelles technologies. Cela inclut notamment les règles et principes régissant la conduite des hostilités.

Si, dans de nombreux cas, la manière dont le DIH s'applique à ces nouvelles technologies dans le cadre d'un conflit armé est claire, un certain nombre de questions doivent encore être clarifiées et exigent parfois de nouvelles approches ainsi

qu'une réflexion sur la mise en œuvre et l'interprétation concrètes du DIH.

## Aperçu des approches adoptées par la Suisse

Différents processus interétatiques, notamment dans le cadre de l'ONU, évaluent les opportunités et les risques associés à ces développements technologiques. La Suisse défend l'applicabilité du droit international, y compris le DIH et les droits de l'homme, à ces nouvelles armes et à l'utilisation des nouvelles technologies dans la conduite de la guerre.

En ce qui concerne le cyberspace, la Suisse encourage la collaboration internationale pour l'établissement d'un cyberspace ouvert, sûr et pacifique. Ses engagements spécifiques comprennent, entre autres, la mise en œuvre et le respect du droit international, y compris du DIH, dans le cyberspace. À cet effet, la Suisse a publié une [prise de position](#) portant sur l'application du droit international dans le cyberspace avec un focus sur le DIH.<sup>6</sup> Dans le cadre d'un groupe informel interrégional qui s'engage pour la prise en compte du DIH dans le cyberspace,<sup>7</sup> la Suisse contribue également aux discussions visant à clarifier l'application du DIH (cf. une [déclaration commune](#) et un [document de travail](#) récents). Elle encourage les États à développer et à publier des prises de position sur l'application du droit international, notamment dans le cyberspace.

La thématique des systèmes d'armes autonomes est discutée à Genève depuis 2013.<sup>8</sup> La Suisse contribue à l'élaboration d'une réglementation internationale effective pour les systèmes d'armes dotés d'une autonomie croissante. Elle met l'accent sur le respect du droit international, en particulier

6 Prise de position de la Suisse : application du droit international dans le cyberspace, annexe du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la promotion du comportement responsable des États dans le cyberspace dans le contexte de la sécurité internationale (UNGGE) 2019/2021.

7 Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Estonie, Indonésie, Japon, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, République Tchèque, Sénégal et Suède.

8 Actuellement dans le cadre d'un groupe d'experts gouvernementaux (GEG) de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (CCAC).

du DIH. Le concept du contrôle humain est essentiel dans cette approche, notamment pour garantir la conformité de ces armes au DIH.<sup>9</sup> De plus, elle a soutenu la [résolution de l'AGNU](#) du 22 décembre 2023 concernant les systèmes d'armes létales autonomes, qui prévoit entre autres la rédaction d'un rapport sur ces armes, sous les auspices du Secrétaire général de l'ONU.<sup>10</sup> D'une manière plus générale, l'utilisation croissante de l'intelligence artificielle dans la conduite des opérations militaires soulève des questions complexes. La Suisse, consciente des défis, soutient activement des initiatives telles que le « Call to Action » lancé lors du Sommet sur l'Intelligence Artificielle Responsable dans le Domaine Militaire (REAIM 2023). Ces actions soulignent les efforts de la Suisse en vue de clarifier les normes internationales en matière d'utilisation de l'IA dans le contexte militaire.

La protection des données humanitaires devient également de plus en plus importante. Face à des défis comme [la fuite récente de données de 515 000 bénéficiaires du CICR](#), une gestion sûre, éthique et efficace des données humanitaires est nécessaire. Le CICR, le Bureau de Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies et la Suisse collaborent donc depuis 2020 à l'élaboration de cadres et des *guidelines* favorisant la collecte, la gestion et l'usage responsables des données par les organisations humanitaires et les États. La Suisse s'engage pour la protection des données humanitaires via son initiative *Humanitarian Data and Trust Initiative*.<sup>11</sup>

Dans l'espace extra-atmosphérique, on constate également une concurrence croissante entre les grandes puissances, avec des répercussions sur la sécurité. La Suisse contribue au développement de normes favorisant un comportement responsable dans l'espace extra-atmosphérique, soutenant les efforts de l'ONU pour éviter une course aux armements dans ce domaine. La Suisse s'engage activement en faveur de la prévention de l'arsenalisation de l'espace et de la promotion de la sécurité spatiale. Suite à une résolution adoptée en 2022 par l'Assemblée générale de l'ONU portant sur les essais de missile antisatellite, la Suisse s'est engagée à ne pas procéder à de tels essais.<sup>12</sup>

## Enjeux

Les défis inhérents à l'évolution rapide des nouvelles technologies comprennent la nécessité de trouver un équilibre entre l'efficacité militaire et le respect des normes éthiques et humanitaires. Les questions juridiques complexes, les défis éthiques, humanitaires et sécuritaires exigent des approches internationales concertées pour une clarification des règles du DIH et, le cas échéant, pour le développement de réglementations spécifiques. La Suisse aborde ces défis avec rigueur pour garantir une évolution responsable et éthique de la technologie.

---

9 Pour plus de détails, voir sa position telle que définie dans la « Stratégie de désarmement et de maîtrise des armements 2022-2025 » et A ["compliance-based" approach to Autonomous Weapon Systems](#), document de travail soumis par la Suisse dans le cadre du GGE de la CCAC.

10 Résolution A/RES/78/241, Assemblée Générale de l'ONU, 78<sup>ème</sup> Session, Première Commission, Systèmes d'armes létales autonomes, 22 décembre 2023.

11 Pour plus de détails sur cette initiative, voir le [lien suivant](#).

12 Résolution A/RES/77/41, 77<sup>ème</sup> Session, Première Commission, Essais de missile anti-satellite à ascension directe et à visée destructrice, 7 décembre 2022.



# Personnes disparues

## Introduction

Chaque année, des milliers de personnes sont portées disparues dans le monde, notamment en raison de conflits armés, de déplacements forcés et sur les routes migratoires. Les disparitions constituent un phénomène mondial aux conséquences dévastatrices et durables sur les familles, les communautés et les sociétés dans leur ensemble. La thématique des personnes disparues a aussi un impact négatif sur les efforts de paix et de cohésion sociale. La recherche et l'identification des personnes disparues est l'une des priorités de la Suisse dans le cadre de sa politique de paix et des droits de l'homme. Ce thème est également priorisé dans le cadre du soutien de la Suisse aux personnes touchées par les conflits armés et par les déplacements forcés.

## Mise en œuvre par la Suisse

La Suisse s'engage pour la recherche et l'identification des personnes disparues, notamment en Ukraine, en Syrie, en Géorgie, au Kosovo et en Colombie. En Ukraine, par exemple, l'engagement de la Suisse remonte à 2016. En sus de la donation de matériel, tels que des équipements technologiques pour l'analyse ADN, la Suisse soutient également le Bureau de l'Agence centrale de recherches du CICR pour le conflit armé international entre la Fédération de Russie et l'Ukraine. En tant qu'intermédiaire neutre, le Bureau recueille, centralise et transmet des informations, d'une partie à l'autre, sur le personnel militaire et les civils tombés aux mains de l'ennemi. Il veille à ce que les personnes disparues soient retrouvées et à ce que les liens familiaux soient maintenus.

Au niveau multilatéral, la Suisse et le CICR ont lancé conjointement l'[Alliance mondiale pour les disparus](#) en mai 2021. L'objectif de cette alliance d'États est d'améliorer la coopération entre les États et les autres acteurs concernés et d'utiliser l'influence diplomatique commune des États membres pour la recherche de personnes disparues et la prévention des disparitions. La Suisse préside l'Alliance ensemble avec

un co-chair non-permanent, et le CICR assume le rôle de secrétariat. L'Alliance a prononcé des déclarations communes lors du débat ouvert du Conseil de Sécurité sur la Protection des civils, portant notamment sur l'importance de mettre en œuvre la [résolution 2474 sur les personnes disparues en conflit armé](#).<sup>13</sup> En juin 2024, une réunion du Conseil informelle sur la prévention et la réponse aux personnes disparues dans le monde a été organisée, en collaboration avec l'Alliance. Dans l'esprit de cet effort global, la Croix-Rouge suisse (CRS) effectue des recherches et soutient les familles concernées dans le cadre de son rôle d'auxiliaire des pouvoirs publics dérivé des Conventions de Genève, en collaboration avec le CICR et les 191 autres sociétés nationales. L'objectif est de tirer parti de la présence suisse dans les contextes les plus fragiles pour favoriser la mise en œuvre systématique du DIH et garantir la protection des civils.

## Bonnes pratiques et enjeux

La Suisse mène un processus de définition, respectivement de mise à jour d'instruments et de procédures (règlements, formations, fonctionnement du Bureau national de renseignements, etc.) dans le but d'optimiser la manière dont les obligations des Conventions de Genève concernant les personnes disparues, décédées et privées de liberté sont mises en œuvre au sein de l'armée.

Des enjeux existent aussi concernant les personnes civiles disparues. Celles-ci font l'objet d'un effort continu de la Suisse pour optimiser les processus et les instruments définis par une résolution adoptée à la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2019 portant sur le rétablissement des liens familiaux.<sup>14</sup> Dans ce cadre, la Suisse s'efforce de traiter les questions relatives à la protection et à l'accès aux données, ainsi qu'à la disponibilité des ressources pour la recherche des personnes disparues et l'accompagnement de leur famille, en collaboration avec la CRS.

<sup>13</sup> Voir notamment : [déclaration du 23 mai 2023](#) ; [déclaration du 21 mai 2024](#).

<sup>14</sup> « Rétablir les liens familiaux tout en respectant la vie privée, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles », Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2019.